

L'article premier du Cahier des" charges et conditions était ainsi conçu : « Le bail sera passé pour trois années consécutives, qui commenceront au 6 messidor prochain (an III), avec la faculté de la *dédite réciproque*, pour avoir lieu à la fin de chaque année, en s'avertissant six mois à l'avance. »

Cette clause ne devait pas être inutile : — Le 19 prairial, an IV, l'Administration départementale du Rhône prenait l'arrêté suivant :

« Vu la pétition d'un grand nombre de citoyens du Canton de l'Egalité, — tendant à ce que la maison de secours dudit canton, située rue de la Charité, n° 147, soit rendue à sa première destination; qu'en conséquence les locataires qui l'occupent soient tenus de la rendre libre ;

<x Les citoyens employés à l'Œuvre de bienfaisance du Canton de l'Egalité, percevront et administreront provisoirement tous les revenus qui étaient affectés à cette Œuvre; en conséquence, ils jouiront de la maison..., en recevront les loyers, se feront rembourser par les receveurs des domaines nationaux toutes sommes qu'ils pourraient avoir reçues, provenant tant des locataires de ladite maison que de tous autres revenus appartenant à cette Œuvre de bienfaisance... » Celle-ci « sera régie et administrée, comme par le passé, sous l'inspection de la municipalité du Midi. »

Les « Dames de la Marmite » recommencent alors à tenir leurs assemblées ; le 15 thermidor, elles se réunissent « pour délibérer sur tous les objets qui peuvent intéresser les pauvres..., et pour faire donner desdédites » au locataire général et aux sept sous-locataires de leur maison.

Dans sa séance du 14 fructidor de la même année, l'admi-